
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1899.

Projet de loi portant abrogation de l'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime fait défense à tout capitaine de navire marchand de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport devant le président du tribunal de commerce. Cette disposition, très rarement observée aujourd'hui, deviendrait pour notre commerce maritime la source de sérieux inconvénients si l'application en était exigée avec plus de rigueur.

Le déchargement des steamers de fort tonnage que reçoit le port d'Anvers serait retardé de vingt-quatre heures au moins. Cette perte de temps représente une somme considérable d'intérêts, de salaires, de frais de tout ordre. A une époque où la célérité des opérations est pour les entreprises de navigation une condition indispensable de succès, la défense formulée par l'article 38 placerait le port d'Anvers, si elle était strictement exécutée, dans des conditions d'infériorité manifeste vis-à-vis des ports concurrents. Elle a été empruntée par la loi de 1879 au Code de commerce de 1808 et était destinée principalement à préserver la santé publique en permettant d'empêcher la mise sur quai de marchandises qui, provenant de pays ravagés par une maladie infectieuse, pourraient propager la contagion. Elle avait enfin pour but *de mettre le capitaine dans l'impossibilité d'insérer dans son rapport* des énonciations mensongères afin de dégager sa responsabilité en cas d'avaries, notamment en expliquant par des causes fortuites des avaries dont il ne se serait aperçu qu'au cours du déchargement et qui proviendraient, en réalité, de sa faute ou de celle de l'équipage.

L'organisation de la police sanitaire des ports et les moyens dont disposent les intéressés pour contrôler les énonciations du rapport fournissent

aujourd'hui, à ce double point de vue, des garanties qui rendent inutile le maintien de l'article 38.

L'autorisation de commencer le déchargement n'est accordée au capitaine qu'après qu'il a justifié de l'observation de toutes les mesures sanitaires en vigueur. A l'aide des papiers qui lui sont remis, l'administration des douanes vérifie la provenance des navires, et si quelque doute s'élève à cet égard, elle peut exiger du capitaine la production des livres et autres documents permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Quant à la sincérité du rapport de mer, elle peut être contrôlée par le livre du bord, tenu jour par jour, par l'interrogatoire de l'équipage et, surtout, par les expertises techniques qui sont de pratique constante dans nos ports.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre
de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé
de présenter, en Notre nom, aux Chambres
législatives, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 38 de la loi du 21 août 1879
sur le commerce maritime est abrogé.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1899.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil :*

Op voorstel van Onzen Minister van
Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN W.J. BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast, in
Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers,
het wetsontwerp aan te bieden waarvan
de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL

Artikel 38 der wet van 21 Augustus
1879 op den zeehandel is ingetrokken.

Gegeven, te Laken, den 2ⁿ juli 1899.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre de la Justice,***Van 's Konings wege :***De Minister van Justitie,***V. BEGEREM.**